

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE D'ATHLÉTISME

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



ADOPTÉ LE 17 NOVEMBRE 2013



FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE D'ATHLÉTISME

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

La présente constitue les règlements généraux de la Fédération québécoise d'athlétisme, incorporée selon les dispositions de la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec, le 3 février 1967, et dont les lettres patentes furent modifiées par lettres patentes supplémentaires le 25 février 1972.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 - Mission
- Article 2 - Objets
- Article 3 - Siège social
- Article 4 - Sceau

CHAPITRE 2 - MEMBRES

- Article 5 - Catégories de membres
- Article 6 - Affiliation
- Article 7 - Infraction aux règlements, refus d'affiliation, plainte

CHAPITRE 3 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Article 8 - Composition du Conseil d'administration
- Article 9 - Éligibilité
- Article 10 - Mandat du Conseil d'administration
- Article 11 - Vacance
- Article 12 - Élection
- Article 13 - Rémunération
- Article 14 - Conflit d'intérêts
- Article 15 - Les assemblées du Conseil d'administration
- Article 16 - Avis de convocation
- Article 17 - Quorum
- Article 18 - Conférence téléphonique
- Article 19 - Résolution et Résolution écrite
- Article 20 - Procès-verbaux

CHAPITRE 4 - ASSEMBLÉE DES MEMBRES

- Article 21 - Assemblée générale annuelle
- Article 22 - Présences et délégués à l'Assemblée générale annuelle
- Article 23 - Avis de convocation
- Article 24 - Mise en candidature au Conseil d'administration
- Article 25 - Délai
- Article 26 - Quorum
- Article 27 - Procédure
- Article 28 - Ordre du jour
- Article 29 - Système de votation
- Article 30 - Assemblée générale spéciale

CHAPITRE 5 - COMMISSIONS ET COMITÉS

- Article 31 - Nombre de commissions permanentes
- Article 32 - Rôle des commissions permanentes

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- Article 33 - Année fiscale
- Article 34 - Vérificateur
- Article 35 - Contrats
- Article 36 - Chèques, billets, effets bancaires
- Article 37 - Dépôt de fonds
- Article 38 - Emprunt

CHAPITRE 7 - AMENDEMENTS

- Article 39 - Amendements
- Article 40 - Liquidation

ANNEXE - MEMBRES INDIVIDUELS

- Article 1 - Droits et Privilèges
- Article 2 - Résidence
- Article 3 - Admissibilité à une Équipe du Québec
- Article 4 - Mutation
- Article 5 - Membres compétitifs – athlètes filles et garçons (formulaire d'affiliation)

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Mission

La Fédération québécoise d'athlétisme par son leadership, assurera la synergie de ses membres et de ses partenaires, pour favoriser le développement et l'épanouissement de l'athlète et la promotion de la pratique de l'athlétisme.

Article 2 Objets

Dans le cadre de sa mission générale qui consiste à promouvoir la pratique de l'athlétisme selon ses composantes (initiation, récréation, compétition et excellence), les objets de la Fédération sont les suivants:

- Développer et encourager l'athlétisme dans la province de Québec;
- Établir et maintenir des règlements uniformes pour l'athlétisme au sein de la Fédération;
- S'affilier et coopérer avec d'autres organismes nationaux ou internationaux de l'athlétisme;
- Organiser ou collaborer à des championnats, provinciaux, nationaux et internationaux d'athlétisme;
- Favoriser la concertation des Clubs membres entre eux et avec les partenaires de la Fédération;
- Promouvoir et défendre les intérêts collectifs de la Fédération aux différents paliers de gouvernements ;
- Représenter les Clubs membres auprès des partenaires, des paliers de gouvernements supérieurs et du public;
- Promouvoir les intérêts des francophones auprès de la communauté sportive canadienne;
- Offrir des services-Conseils en athlétisme auprès de la communauté francophone canadienne et collaborer à sa promotion auprès de ces communautés;
- Développer et réaliser des programmes de financement et des services de soutien; (communications, services techniques et d'expertise) au profit de la Fédération et des Clubs membres;
- Assurer la gestion et la coordination de programmes(s) de formation et de perfectionnement des cadres sportifs (entraîneurs, administrateurs et officiels), en collaboration avec les paliers de gouvernements supérieurs et les partenaires concernés;
- Assurer la liaison avec les différents intervenants dans le cadre des programmes de bourses aux athlètes;
- Reconnaître et valoriser les intervenants en sport (athlètes, entraîneurs, administrateurs, officiels et parents);
- Supporter la gestion du programme des Jeux du Québec, en collaboration avec les partenaires et mandataires désignés.

Article 3 Siège social

Le siège social de la Fédération est situé à Montréal.

Article 4 Sceau

Le sceau de la Fédération est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur la couverture du présent document.

CHAPITRE 2 - MEMBRES

Article 5 Catégories de membres

La Fédération reconnaît trois (3) catégories de membres à savoir; les Membres Collectifs, Individuels et Honoraires.

a) Membres collectifs :

Sont membres collectifs les clubs d'athlétisme et de course sur route ainsi que les organismes affinitaires qui répondent aux critères et conditions déterminées par le Conseil d'administration et dont la demande d'admission a été acceptée par ce dernier ;

Toute demande d'adhésion d'un club d'athlétisme à la Fédération doit se faire selon le système en vigueur au moment de la demande;

Tout nouveau club ne pourra choisir un nom qui puisse le confondre avec celui d'un club déjà existant.

b) Membres individuels (Voir aussi l'annexe au présent document) :

Sont membres individuels les membres compétitifs et non compétitifs qui répondent aux critères et conditions déterminées par le Conseil d'administration et dont la demande a été acceptée par ce dernier ;
En tant que membre d'Athlétisme Canada, un athlète ne peut être affilié à plus d'un club civil au Canada ;
Un membre individuel ne peut être à la fois affilié à un club civil et à une équipe scolaire affiliée à la Fédération.

c) Membres honoraires :

Peuvent être nommés membres honoraires des individus reconnus pour leur apport exceptionnel dans le milieu de l'athlétisme, que ce soit par leur performance d'athlète ou pour avoir présidé longtemps la Fédération, ou pour avoir oeuvré au développement de l'athlétisme. Les membres honoraires sont approuvés par le Conseil d'administration.

Article 6 Affiliation

Tout club, organisme ou personne dirigeante dans les différentes activités d'athlétisme devrait être membre affilié ;

L'affiliation prend fin le 31 décembre de l'année en cours; (Formulaire d'affiliation)

Un délai minimal de cinq (5) jours ouvrables est nécessaire pour « activer » une affiliation après réception des frais et que la demande d'affiliation ait été dûment complétée dans le système électronique d'Athlétisme Canada. La cotisation annuelle des membres est payable de la manière déterminée par le Conseil d'administration et annoncée au plus tard 30 jours avant le début de la période de renouvellement qui débute le 1er octobre de chaque année ;

Les coûts d'affiliation varient en fonction des catégories d'âges et des catégories de membres. Le coût d'affiliation est fixé par le Conseil d'administration ;

Les frais d'inscriptions, si exigés à l'Assemblée générale annuelle, sont chargés aux membres collectifs. Ces frais sont payables à la date et de la manière déterminée par le Conseil d'administration.

Article 7 Infraction aux règlements, refus d'affiliation, plainte

7.1 - Pour tout motif de plainte ou d'infraction aux règlements généraux ou aux règles de fonctionnement, la direction générale constitue un comité administratif composé de trois personnes qui analysera les faits et tiendra audience en vue de recommander au Conseil d'administration les mesures appropriées. Dans tous les cas, la direction générale informe les personnes directement concernées de ces actions. Ces informations sont incluses à un accusé de réception s'il y a lieu;

7.2 - Toute personne ou tout club trouvé coupable d'avoir enfreint les statuts, règlements généraux ou tout autre règlement et/ou politique de la Fédération est passible de suspension, d'expulsion ou de refus d'affiliation;

7.3 - Toute décision approuvée par le Conseil d'administration sera acheminée par lettre aux personnes directement concernées les informant des motifs de la décision;

7.4 - Dans les cas de suspension et/ou d'expulsion, le Conseil d'administration doit, par courrier recommandé, informer la ou les personnes concernées, de la date et de l'heure à laquelle cette suspension et/ou expulsion prendra effet ;

7.5 - Le refus de toute demande d'affiliation par le Conseil d'administration est final et sans appel;

7.6- Dans le cas d'une suspension ou expulsion prononcée par Athlétisme Canada à l'égard de l'un de ses membres, la Fédération peut, soit entériner cette décision, soit loger un appel auprès d'Athlétisme Canada ;

7.7 - Tout membre collectif ou individuel, suspendu ou expulsé pour quelque durée que ce soit, peut faire appel de la décision auprès du Conseil d'administration. Ce membre doit, sous peine de déchéance, adresser cet appel à la direction générale de la Fédération, par lettre recommandée, dans les trente (30) jours de la réception de la décision du Conseil d'administration sur son cas;

7.8 - En cas d'appel, le Conseil d'administration formera un comité d'appel composé de trois personnes, qui entendra le membre. Ces trois personnes ne peuvent être membres du Conseil d'administration. Après

avoir été saisi de la cause, le Conseil d'administration fixera alors, dans les dix (10) jours ouvrables, l'heure et l'endroit de l'audition. Il informera, par courrier recommandé, les parties concernées des procédures d'audition qu'il établira. À la suite de cette audition, le comité d'appel recommandera le maintien, la réduction ou la levée de la suspension.

CHAPITRE 3 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de neuf (9) membres élus lors de l'Assemblée générale annuelle.

Article 9 Éligibilité

Tout candidat au poste d'administrateur doit être majeur, être un membre individuel de la Fédération et avoir complété et remis un bulletin de présentation.

Article 10 Mandat du Conseil d'administration

La durée du mandat de tout administrateur est de deux (2) ans et tout administrateur est rééligible. Les administrateurs sont élus en alternance et selon le nombre de postes vacants, sur deux années, à raison de 5 les années impaires et de 4 les années paires.

Article 11 Vacance

Lorsqu'une vacance survient au sein du Conseil d'administration, il est de la discrétion du Conseil d'administration de la combler. Dans l'intervalle, les membres du Conseil peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un membre du Conseil, ou, à défaut, un membre peut exceptionnellement convoquer une Assemblée générale spéciale pour procéder aux élections;

Toute personne ainsi nommée par le Conseil est administrateur de pleins droits jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle.

Article 12 Élection et rôles

12.1 - Pour être élu administrateur, le membre doit être présent à l'Assemblée générale. Advenant qu'une absence ait été justifiée au préalable à la direction générale, une candidature pourra être considérée lors de l'élection;

12.2 - Immédiatement après les élections en Assemblée générale, le nouveau Conseil d'administration se réunit à huis clos pour élire parmi ses membres le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier;

12.3 - PRÉSIDENT

Il est le premier porte-parole de la Fédération. En coordination avec le directeur général, il représente la Fédération à divers événements et rencontres;

Il exerce un contrôle général sur les affaires de la Fédération;

Il préside les réunions et s'assure du bon fonctionnement du Conseil d'administration;

12.4 - VICE-PRÉSIDENT

Remplace le président en cas d'absence;

Peut se voir déléguer par le président certaines de ses responsabilités;

12.5 - SECRÉTAIRE

Il prépare l'ordre du jour des réunions en collaboration avec le président et la direction générale;

Il est responsable de fournir au registraire des entreprises toute information officielle nécessaire au maintien légal du statut de la Fédération;

Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux;

Il s'assure de communiquer aux membres les rapports des comités, les propositions d'amendement et tout autre document officiel;

12.6 - TRÉSORIER

Il est responsable de la vérification de la comptabilité et de la présentation des rapports financiers;

Il est responsable du contrôle des dépenses de la Fédération selon les décisions prises par le Conseil d'administration;

12.7 - ADMINISTRATEURS

Tous les administrateurs ont la responsabilité d'assister aux réunions;

Ils participent activement à la prise de décision;

Ils sont responsables d'établir les orientations stratégiques de la Fédération et de contrôler les résultats;

Ils agissent avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la Fédération;

Chacun d'eux peut être responsable ou participer à des dossiers spécifiques émanant du Conseil d'administration.

Article 13 Rémunération

Tout administrateur peut se voir indemniser de toutes dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions.

Article 14 Conflit d'intérêts

Tout administrateur doit dénoncer son intérêt advenant le cas où il est personnellement ou professionnellement lié aux affaires de la Fédération et éviter de participer à une décision ou un débat dans une situation où il est en conflit d'intérêts.

Article 15 Les assemblées du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il jugera nécessaires, sur demande du président ou de cinq (5) administrateurs, mais au moins à raison de quatre (4) fois par année et selon le calendrier adopté lors de la première réunion qui suit l'AGA. Toutefois, dans un cas qu'il estime d'urgence, le président peut convoquer toute assemblée du Conseil d'administration verbalement ou par courriel, sans observer ce délai;

La première réunion du Conseil d'administration après celle de l'AGA devra avoir lieu à l'intérieur d'une période de 45 jours suivant l'AGA.

Article 16 Avis de convocation

L'avis de convocation par écrit ou par courriel est de sept (7) jours. Toutefois, dans un cas qu'il estime d'urgence, le président peut convoquer toute assemblée du Conseil d'administration verbalement ou par courriel, sans observer ce délai.

Article 17 Quorum

Le quorum à toute assemblée du Conseil d'administration est fixé à cinq (5) membres.

Article 18 Conférence téléphonique

Un ou des administrateurs peuvent participer à une assemblée du Conseil d'administration à l'aide de moyens électroniques dont le téléphone qui leur permettent de communiquer avec les autres participants à l'assemblée; cet administrateur ou ces administrateurs sont réputés pour l'application des présents règlements généraux, assister à cette assemblée.

Article 19 Résolution et Résolution écrite

Les procès-verbaux du Conseil d'administration sont regroupés dans un même registre et sont tous signés par le secrétaire et le président du Conseil. Les résolutions adoptées sont accessibles aux membres de la Fédération;

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du Conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'organisme, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Article 20 Procès-verbaux

Les procès-verbaux du Conseil d'administration sont regroupés dans un même registre et sont tous signés par le secrétaire et le président du Conseil. Les résolutions adoptées sont accessibles aux membres de la Fédération.

CHAPITRE 4 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Article 21 Assemblée générale annuelle

L'Assemblée générale annuelle des membres de l'organisation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située autant que possible dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'organisation. L'Assemblée générale annuelle est tenue à tout endroit fixé par le conseil d'administration.

Article 22 Présences et délégués à l'Assemblée générale annuelle

22.1 - Tous les membres en règle peuvent assister à l'Assemblée générale annuelle, mais chacun des clubs représentés n'a qu'un seul délégué pour exercer son droit de vote;

22.2 - Tout délégué d'un club doit être majeur et membre de la Fédération;

22.3 - Pour être présent à l'Assemblée générale annuelle, tout membre doit, dans les quinze (15) jours précédant la tenue de l'assemblée, s'inscrire sur le formulaire prévu à cet effet au bureau de la Fédération;

22.4 - Tout Club doit dans les quinze (15) jours précédant la tenue de l'assemblée, informer par écrit sur le formulaire prévu à cet effet au bureau de la Fédération, du nom de la personne qu'il désigne à titre de délégué votant à l'Assemblée générale annuelle;

22.5 - Tout délégué votant d'un club est réputé apte à exercer cette fonction aux fins des présents règlements, à compter du moment de la réception par la Fédération de son enregistrement.

Article 23 Avis de convocation

Un avis écrit indiquant la date, l'endroit, l'heure et selon le cas de l'objet de toute Assemblée générale annuelle des membres doit être envoyé soit par la poste ou soit par courriel, trente (30) jours à l'avance à l'adresse de chacun des clubs enregistrés à la Fédération. Toutefois, dans un cas qu'il estime d'urgence, le Conseil d'administration peut convoquer toute Assemblée générale des membres sans observer ce délai.

Article 24 Mise en candidature au Conseil d'administration

Avec tout avis de convocation de l'Assemblée générale annuelle, la direction générale de la Fédération doit expédier un bulletin de mise en candidature à chacun des administrateurs de la Fédération. Ce bulletin doit être également expédié à chaque club affilié et dans les mêmes délais.

Article 25 Délai

Tout bulletin de mise en candidature d'un membre doit être signé par le candidat et endossé par un autre membre individuel, avant d'être expédié à la direction générale au plus tard 15 jours avant l'Assemblée générale.

Article 26 Quorum

Le quorum à toute Assemblée générale est composé des membres présents dûment inscrits.

Article 27 Procédure

À défaut d'être préalablement nommés par le Conseil d'administration, le président et le secrétaire de l'assemblée sont nommés par les membres présents.

Article 28 Ordre du jour

L'ordre du jour de toute Assemblée générale annuelle doit comprendre au minimum les éléments suivants:

- 28.1 - Ouverture de l'Assemblée et constatation de la régularité de la convocation et du quorum;
- 28.2 - Vérification du droit de présence et du droit de vote;
- 28.3 - Adoption de l'ordre du jour;
- 28.4 - Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale;
- 28.5 - Rapport du Président;
- 28.6 - Rapport du Directeur général;
- 28.7 - Ratification des règlements généraux (s'il y a lieu);
- 28.8 - Rapport financier et rapport du vérificateur;
- 28.9 - Nomination d'un vérificateur;
- 28.10 - Nomination d'un président et d'un secrétaire d'élection, s'il y a lieu;
- 28.11 - Élections;
- 28.12 - Clôture de l'Assemblée.

Article 29 Système de votation

29.1 - À toute Assemblée générale des membres, chaque délégué a droit au nombre de votes accordé à son club;

29.2 - Chaque club affilié ayant plus de 10 membres = 1 vote. S'il compte plus de 30 membres affiliés, il a droit à 1 vote supplémentaire. S'il compte plus de 60 membres affiliés, il a droit à 2 votes supplémentaires;

29.3 - Un club affilié peut obtenir plus de votes en fonction des athlètes identifiés qu'il compte au programme Excellence;

Chaque athlète: Excellence = 40 points
 Élite = 20 points
 Relève = 5 points

Un club ayant plus de 25 points aura un (1) vote supplémentaire.

Un club ayant 50 points et plus aura deux (2) votes supplémentaires.

29.4 - Le vote par procuration n'est pas autorisé;

29.5 - Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par dix (10) délégués présents. Cependant, lors de l'élection des administrateurs, le vote est tenu par scrutin secret;

29.6 - En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée peut demander une deuxième ronde de votation ou encore exercer son droit de vote prépondérant. Advenant qu'après une deuxième ronde de votation l'égalité des voix persiste, il exercera alors son droit de vote prépondérant.

Article 30 Assemblée générale spéciale

L'Assemblée générale spéciale est convoquée par le directeur général à la demande du Conseil d'administration ou de toute autre personne désignée à cette fin par le Conseil d'administration. Telle assemblée peut également être convoquée à la demande écrite de dix pour cent (10%) des délégués enregistrés à la Fédération, et ce, en conformité avec l'article 23.

CHAPITRE 5 – COMMISSIONS ET COMITÉS

Article 31 Nombre de commissions permanentes

La Fédération a 3 commissions permanentes à savoir :

La commission technique provinciale (CTP);

La commission des officiels (CORO);

La commission des jeunes. (CDJ);

Article 32 Rôle des commissions permanentes

Le rôle des commissions permanentes est d'établir des normes et de fixer des règles d'application dans leur champ de compétence respectif et de répondre au Conseil d'administration des performances et des résultats obtenus.

Elles peuvent également conseiller et faire des recommandations au Conseil d'administration sur les orientations, le développement et les activités de la Fédération.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 33 Année fiscale

L'année financière de la Fédération se termine le trente et un (31) mars de chaque année.

Article 34 Vérificateur

Le vérificateur de la Fédération est nommé chaque année à l'Assemblée générale annuelle.

Article 35 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Fédération sont, au préalable, approuvés par le Conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

Article 36 Chèques, billets, effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Fédération sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le Conseil d'administration.

Article 37 Dépôt des fonds

Les fonds de la Fédération sont déposés dans une ou plusieurs banques à charte ou autres institutions autorisées par la Loi à recevoir des dépôts.

Article 38 Emprunt

Le Conseil d'administration de la Fédération québécoise d'athlétisme peut de temps à autre et lorsqu'il le juge à propos, faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Fédération et peut donner toute garantie reconnue par la Loi pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations de la Fédération. Adopté par les administrateurs et ratifié par les membres à l'unanimité, lors d'une Assemblée générale spéciale convoquée à cette fin par le président et le secrétaire.

CHAPITRE 7 - AMENDEMENTS

Article 39 Amendements

La Fédération ne peut adopter de nouveaux règlements généraux, les abroger ou les modifier qu'à une Assemblée générale annuelle régulière ou spéciale, si l'ordre du jour fait mention de ce règlement. Afin d'être soumise à une Assemblée générale annuelle régulière ou spéciale, toute proposition d'amendements doit être envoyée au secrétaire de la Fédération trente (30) jours avant la date prévue pour telle assemblée;

Toute adoption, abrogation ou modification aux présents règlements généraux est fait à la majorité des voix, sauf si la Loi prévoit une majorité supérieure;

Toutefois, le Conseil d'administration peut entre deux (2) Assemblées générales annuelles, conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies et dans les limites permises par ladite Loi, amender les présents règlements, les abroger ou en adopter de nouveaux. Ces amendements, cette abrogation ou ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine

Assemblée générale annuelle régulière ou spéciale, où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur. S'ils ne sont pas ratifiés à cette occasion ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Article 40 Liquidation

En cas de liquidation ou de distribution des biens de la Fédération, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

ANNEXE - MEMBRES INDIVIDUELS

Article 1 Droits et Privilèges (Dans le respect de l'article 5 b des règlements généraux)

- a) Toute personne qui réside en permanence au Québec a le droit, via un club affilié ou une équipe scolaire affiliée, ou à titre d'athlète indépendant, ou encore à titre de coureur sur route, d'adhérer à la Fédération québécoise d'athlétisme. De plus, toute personne résidant en permanence au Québec, qui participe à des compétitions d'athlétisme sanctionnées par la Fédération, doit être membre pratiquant de la Fédération, sauf pour les exceptions prévues par le Conseil d'administration;
- b) Toute personne qui adhère à la Fédération devient automatiquement membre d'Athlétisme Canada;
- c) Un citoyen canadien résidant à l'extérieur du Canada peut devenir membre individuel de la Fédération;
- d) Une personne ayant un statut de résident temporaire au Canada (visa étudiant, réfugié, etc.) et ayant élu domicile au Québec pendant la durée de la résidence au pays pourra demander une affiliation à la Fédération.

Article 2 Résidence

Sont considérés comme résidents au Québec:

- a) les athlètes fournissant la preuve d'un domicile permanent et du paiement de leurs impôts au Québec;
- b) les athlètes étudiants d'âges mineurs au Québec ou à l'extérieur du Québec dont les parents ont leur domicile permanent et paient leurs taxes au Québec;
- c) les athlètes étudiant à l'extérieur du Québec, d'âges majeurs, fournissant la preuve d'un domicile permanent au Québec. De plus, ces athlètes devront séjourner au Québec au moins trente (30) jours par année, et, s'il y a lieu, payer leurs impôts au Québec. Enfin, ils devront être membres de la Fédération québécoise d'athlétisme. Dans tous les cas, la carte d'assurance maladie du Québec sera exigée comme preuve de résidence.

Article 3 Admissibilité à une Équipe du Québec

Pour être membre de l'Équipe du Québec reconnue comme telle par la Fédération, un athlète doit d'abord être dûment affilié pour l'année au cours de laquelle le projet d'Équipe du Québec a lieu. Selon les conditions d'admissibilité spécifiques à chaque compétition, un membre devra aussi être, soit citoyen canadien ou résident permanent.

Article 4 Mutation

- a) La Fédération québécoise d'athlétisme considère que tout changement (mutation) de club par un athlète, qu'il soit fait durant la période de prolongation de l'affiliation (entre le 1er septembre et le 31 décembre) ou durant le reste de l'année, devrait être effectué en toute connaissance et divulgation complète par les entraîneurs et les deux clubs impliqués;
- b) Il est INTERDIT à un entraîneur, administrateur de club, athlète ou parent d'un athlète affilié à la Fédération québécoise d'athlétisme, ou tout autre agent agissant au nom d'un club affilié à la Fédération, de contacter un autre athlète membre de la Fédération dans le but de le recruter ou de discuter de son statut d'affilié en aucun temps;
- c) Si un club/entraîneur autre que celui auquel l'athlète est affilié est approché par un athlète dans le but de se joindre à un nouveau club, le «nouveau» club/entraîneur pressenti doit communiquer les détails de cette communication au club actuel de l'athlète. Tout manquement à cette procédure sera considéré comme une violation au code d'éthique de la FQA et entraînera l'application de la procédure telle que décrite de l'article 7 du chapitre 2;
- d) Si un athlète désire changer de club, la FQA recommande fortement à l'athlète de prévenir le club quitté de ses intentions. Si des fonds ou des biens sont dus au club quitté de l'athlète, ces fonds ou ces biens devront être remis au club quitté à défaut de quoi le club quitté pourra en appeler à la FQA qui pourrait, selon les justifications, appliquer des sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension temporaire de l'affiliation de l'athlète. Une fois les fonds remboursés ou les biens remis, l'athlète sanctionné pourra être réadmis sur réception d'un appel écrit à la FQA;
- e) En tout temps durant l'année, un athlète désirant quitter son club pour en rejoindre un autre devra en aviser la Fédération québécoise d'athlétisme et le club quitté au moyen du formulaire de «Demande de mutation»;
- f) La mutation de l'athlète sera autorisée par la Fédération à compter de la 31e journée suivant la réception du formulaire de demande de mutation dûment signé par l'athlète et le président du club «receveur» à la fédération avec copie conforme au club quitté. Ce formulaire devra être également accompagné des frais applicables. Durant cette période, l'athlète pourra continuer à représenter son club quitté seulement s'il y a un accord écrit entre les parties, incluant l'athlète et les deux clubs concernés. Sans cet accord, l'athlète sera «sans attache» jusqu'à ce que son affiliation au nouveau club soit confirmée par la FQA;

g) La Fédération se réserve le droit de refuser une demande de mutation, et, le cas échéant, en fournira les raisons par écrit aux demandeurs;

h) Un club peut demander à la Fédération de mettre fin à la représentation de l'athlète sous le nom du club. Le club devra faire parvenir un «Avis de rupture» à la Fédération et à l'athlète en copie conforme en précisant les motifs de cet avis. L'Avis de rupture devra également être accompagné du paiement des frais applicables;

Dès la réception de l'Avis de rupture, l'athlète visé par celui-ci sera considéré comme «sans attache» par la Fédération. Il demeurera «sans attache» jusqu'à ce que la Fédération l'avise qu'il peut s'affilier à un autre club ou s'affilier comme athlète indépendant. Durant cette période, l'athlète ne pourra participer à aucune compétition et entraînement avec un autre club.

Article 5 Membres compétitifs – athlètes filles et garçons (formulaire d'affiliation)

- Colibri 9 ans et moins au 31 décembre de l'année en cours
- Minime 10-11 ans au 31 décembre de l'année en cours
- Benjamin 12-13 ans au 31 décembre de l'année en cours
- Cadet 14-15 ans au 31 décembre de l'année en cours
- Juvénile 16-17 ans au 31 décembre de l'année en cours
- Junior 18-19 ans au 31 décembre de l'année en cours
- Senior 20 ans et plus au 31 décembre de l'année en cours
- Vétéran (femme) 35 ans et plus au 31 décembre de l'année en cours
- Vétéran (homme) 35 ans et plus au 31 décembre de l'année en cours
- Athlète en para-athlétisme, incluant les membres de Parasports Québec
- Coureur sur route
- Membre Indépendant, individu affilié à titre d'indépendant

Article 6 Membres non-compétitifs

- Entraîneur
- Officiel
- Membre Associé (délégué par les Clubs)
- Membre Honoraire
- Bénévole